



30-05-1991

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

22.048/11/PN

[REDACTED]

*Monsieur le Secrétaire d'Etat,*

*En ses séances des 6 décembre 1990 et 17 janvier 1991, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies a examiné la plainte introduite contre la société "Habitations et Logements sociaux d'Auderghem", en raison de sa dénomination française et de l'absence de publication en néerlandais de ses statuts au Moniteur Belge.*

*De l'examen du document joint - demande de location d'une habitation sociale - il ressort clairement qu'il ne porte que la dénomination française de la société, en l'occurrence "Habitations et Logements sociaux d'Auderghem S.C. - C.M."*

*Jusqu'à présent le Moniteur Belge n'a pas encore publié les statuts en néerlandais.*

*La société précitée est une société locale de logement agréée par la Société Nationale du Logement, actuellement Société du Logement de la Région bruxelloise. Elle constitue un service local de Bruxelles-Capitale.*

*En vertu de l'article 1, § 1, 2° et § 2, 2e alinéa des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966, ces lois s'appliquent aux sociétés locales de logement, sauf en ce qui concerne les dispositions relatives à l'organisation des services, au statut du personnel et aux droits acquis par ce dernier (cfr. avis n° 21.176 du 7 juillet 1990).*

*./..*

*Suivant l'article 18 des lois linguistiques coordonnées, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.*

*En vertu de l'article 19 des lois précitées, tout service local établi dans Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.*  
*Conformément à sa jurisprudence constante (avis n°s 19.093 du 8 octobre 1987, 19.140 du 22 juin 1989, 19.211 du 21 janvier 1988, 21.177 et 21.178 du 26 avril 1990) la C.P.C.L. a estimé que les dénominations des sociétés bruxelloises du logement devraient être établies tant en néerlandais qu'en français.*

*Dans son avis précité n° 19.093/II/PN du 8 octobre 1987 concernant une plainte dirigée contre la S.C. "Habitations et Logements sociaux d'Auderghem" en raison de l'apposition d'une plaque commémorative et la mention unilingue française de la société dans les en-têtes de lettres et l'annuaire des téléphones, la C.P.C.L. a estimé que la société ne disposant pas de dénomination néerlandaise, elle devait modifier ses statuts, les rédiger dans les deux langues et les publier au Moniteur belge en français et en néerlandais.*

*Dès lors, la plainte concernant la société "Habitations et Logements sociaux d'Auderghem", est recevable et fondée. La C.P.C.L. prend cependant acte du fait que la société "Habitations et Logements sociaux d'Auderghem" a déposé ses statuts en néerlandais au Greffe du Tribunal du Commerce. Toutefois la dénomination de la société ne correspond pas encore aux exigences de la législation linguistique.*

*Elle est priée de faire connaître, sans délai, les mesures qu'elle compte prendre pour se conformer au présent avis.*

*Cet avis est envoyé à la Société du Logement de la Région bruxelloise, à la Société locale et au plaignant.*

*Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma très haute considération.*

*Le Président,*

